

Unité interdépartementale Drôme-Ardèche
Plateau de Lautagne
3 Avenue des Langories
26000 VALENCE

Valence, le 08/06/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/03/2023

Contexte et constats

Publié sur 

Société BARTEL

45, rue des deux rives – Les Sables – Bâtiment B3
26240 Saint-Barthélemy-de-Vals

Références : 20230602-RAP-DEAN0576
Code AIOT : 0006111994

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/03/2023 dans l'établissement BARTEL implanté 45, rue des deux rives LES SABLES 26240 SAINT-BARTHELEMY-DE-VALS. L'inspection a été annoncée le 27/02/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection a été réalisée avec l'objectif de faire un contrôle sur les établissements exploités par la société sur la commune de Saint Barthélemy-de-Vals, sachant que le contrôle de l'établissement relevant du régime de l'autorisation était programmé dans le cadre normal du programme pluriannuel de contrôle de la DREAL.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BARTEL
- 45, rue des deux rives LES SABLES 26240 SAINT-BARTHELEMY-DE-VALS
- Code AIOT : 0006111994
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non IED

La société BARTEL, créée en 1970, produit des articles de maroquinerie et des bagages à destination du secteur de la maroquinerie de luxe. La progression sensible de son activité ces dernières années lui a permis de réaliser des extensions de son site historique.

La société dispose sur la commune de Saint Barthélemy-de-Vals de 3 établissements dédiés à cette activité. Le site principal relève du régime de l'autorisation sous la rubrique 2360 (bâtiments « B1 » et « B2 »), le site objet de la présente visite a été déclaré en 2003 (bâtiment « B3 ») et le 3e établissement a été déclaré en 2016 (déclarations sous la rubrique 2360).

Environ 400 personnes travaillent sur ces 3 établissements (~doublement des effectifs sur 10 ans). Le site B3 emploie environ 45 personnes.

L'entreprise dispose de la certification ISO 45001 et travaille sur la certification ISO 140001.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- situation administrative,
- registre entrées/sorties,
- consommations des colles / solvants / teintures,
- prévention du risque de pollution – rétentions,
- vérifications périodiques des installations électriques,
- suivi des moyens d'intervention en cas d'incendie,
- suivi des rejets atmosphériques,
- suivi des déchets.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Pour des faits engageant peu la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, une lettre de suites sera transmise avec une demande de mise en œuvre d'action corrective dans un délai donné. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations

classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Délais
5	Vérification périodique des installations électriques	Arrêté Ministériel du 25/07/2001, article 3.6	Lettre de suite	1 mois
7	Surveillance de la pollution rejetée	Arrêté Ministériel du 25/07/2001, articles 6.1, 6.2 et 6.3	Lettre de suite	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Délais de réponse
2	Registre entrées/sorties	Arrêté Ministériel du 25/07/2001, articles 3.3 et 3.5	3 mois
3	Consommations des colles / solvants / tentures	Arrêté Ministériel du 25/07/2001, article 3.5	3 mois

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement, annexe à l'article R. 511-9	Sans objet
4	Dispositifs de rétention	Arrêté Ministériel du 25/07/2001, articles 2.9 et 2.10	Sans objet
6	Moyens de secours contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 25/07/2001, article 4.2	Sans objet
8	Gestion des déchets	Arrêté Ministériel du 25/07/2001, articles 7.1 à 7.5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection réalisée le 30 mars 2023 a permis de constater que les installations sont exploitées dans des conditions globalement satisfaisantes pour ce qui concerne les dispositions ayant fait l'objet d'un contrôle. L'exploitant a renforcé ses moyens pour le suivi des installations.

La visite a tout de même mis en évidence des écarts avec des actions correctives à mettre en œuvre dans les meilleurs délais. La transmission de justificatifs est également sollicitée.

Une action plus particulière est attendue pour ce qui concerne la levée des écarts relevés sur le dernier rapport de contrôle des installations électriques.

2-4) Fiches de constats

Cf. pages suivantes.

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement, Annexe à l'article R. 511-9
Thème(s) : Situation administrative, Classement ICPE
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Classement des installations du site au regard de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Nomenclature consultable sur le site « AIDA » à l'adresse suivante : https://aida.ineris.fr/thematiques/nomenclature-icpe Actes administratifs concernant le bâtiment « B3 » : * déclaration initiale du 26/08/2003, récépissé n°2003/68 du 18/09/2003, * déclaration de modification (extension bâtiment en 2012), courrier de prise d'acte du 29/01/2013 La déclaration initiale porte sur une puissance d'installation sous la rubrique 2360 de 78 kW (« puissance maximum de l'ensemble des machines pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation »). La modification de 2012 ne comporte pas de modification de la puissance déclarée.
Constats : L'exploitant dispose des actes administratifs relatifs à la situation administrative de ses installations classées exploitées sur le bâtiment « B3 ». L'exploitant ne dispose pas d'un relevé des puissances des machines installées sur le bâtiment. La puissance souscrite pour le bâtiment est légèrement supérieure à la puissance déclarée sous la rubrique 2360 (puissance de 78 kW déclarée). L'exploitant indique que lors du dernier inventaire réalisé en interne, il n'y avait pas eu de dépassement constaté (résultat de l'inventaire non présenté). Pour mémoire, le seuil du régime de l'autorisation est de 200 kW. Observation n°1 : L'exploitant doit s'assurer dans le temps qu'il ne dépasse pas la puissance déclarée dans la déclaration de 2003 et doit être en mesure de justifier la puissance installée sur son établissement (« puissance maximum de l'ensemble des machines pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation »). Le bâtiment dispose d'un stockage de peaux, mais ce dernier est inférieur à 10 tonnes (seuil de la déclaration sous la rubrique 2355). Le bâtiment n'est pas concerné pas d'autres rubriques ICPE (sous les seuils de classement pour les rubriques 2910 et 2925).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Registre entrées/sorties

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/07/2001, articles 3.3 et 3.5
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 3.3. Connaissance des produits. - Etiquetage L'exploitant a à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code du travail. Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses. 3.5. Registre entrées/sorties L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.
Constats : L'exploitant a transmis un état des stocks des produits utilisés avec un plan de stockage. Les quantités maximales estimées sont notées sur le plan. Ce dernier apparaît plutôt complet, avec toutefois une lisibilité peu évidente notamment en cas d'urgence. L'état pourrait être complété par les mentions de dangers (si produit concerné). Par ailleurs, l'état des matières combustibles n'apparaît pas (quantités par type de combustible et zones de stockages). Observation n°2 : L'exploitant complète utilement son inventaire (ou registre), par un état des matières combustibles stockées ainsi que par les mentions de danger des substances et mélanges dangereux. Par ailleurs, pour faciliter la prise d'information par les services d'incendie et de secours en cas d'incident, il conviendrait d'élaborer un plan plus facilement lisible (sur un unique format A3 par exemple) permettant de visualiser la localisation des principaux stockages de produits, avec la nature de ces derniers et les quantités maximales stockées. L'exploitant informe l'inspection des installations classées des suites données sous un délai de 3 mois. L'exploitant dispose des fiches de données de sécurité des produits utilisés. L'inspection n'a pas relevé d'écart lors de la visite des installations sur l'étiquetage des produits.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet
Échéance de réponse : 3 mois

N° 3 : Consommations des colles / solvants / tentures

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/07/2001, article 3.5
Thème(s) : Risques chroniques, Substances et mélanges dangereux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 3.5. Registre entrées/sorties <i>« L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation. »</i>
Constats : L'exploitant réalise un suivi de ses consommations de produits de type teintures et colles. Lors du contrôle du site principal (B1/B2), un point a été réalisé sur quelques produits utilisés de manière plus importante. Il s'avère que même si les produits utilisés comportent pas ou peu de solvants (produits principalement à base d'eau), la présence de solvants / COV n'est pas écartée. L'exploitant doit être en mesure de suivre précisément les produits concernés et leur consommation afin de réaliser une estimation de ses rejets (voir point spécifique ci-après). Observation n°3 : L'exploitant réalise un bilan matière sur l'année 2022 de ses consommations de produits et de ceux contenant des solvants. Une estimation des rejets en COV est réalisée à partir de ce bilan.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet
Échéance de réponse : 3 mois

N° 4 : Dispositifs de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/07/2001, articles 2.9 et 2.10
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des pollutions – Rétentions
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 2.9. Rétention des aires et locaux de travail <i>« Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés ou, en cas d'impossibilité, traités conformément au point 5.5 et au titre 7. »</i> 2.10. Cuvettes de rétention <i>« Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.</i> <i>Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assurant une protection équivalente. L'étanchéité des réservoirs est contrôlable.</i> <i>Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250</i>

litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en conditions normales.

Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même cuvette de rétention.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires. »

Constats :

Lors de la visite, l'exploitant a présenté les différents lieux de stockage des produits. Ce point a fait l'objet d'un contrôle global sur les 3 établissements de la société à Saint-Barthélemy-de-Vals.

Ces lieux de stockage sont cohérents avec la présentation du plan associé à l'inventaire des produits stockés, même si le plan manque de visibilité (cf. observation n°2).

Les quantités sont limitées dans les ateliers, le stockage principal pour les bâtiments B3 / B4 est situé dans le bâtiment B3.

L'inspection n'a pas relevé de problématique de stockage dans les magasins : le sol est étanche avec une capacité de rétention en relation avec les quantités stockées (petits conditionnements, vérification du volume exacte toutefois non réalisée), non mise en évidence de produits incompatibles associés à une même rétention.

Les armoires de stockage intermédiaires dans les ateliers ne sont toutefois pas toutes associées à une rétention. Ce point apparaît non critique au regard des quantités concernées et de la nature des produits stockés, mais appelle une action corrective.

Observation n°4 : L'exploitant s'assure de la disponibilité d'une rétention adaptée aux produits stockés (nature et volume) au niveau de l'ensemble des points de stockage intermédiaires du site. Il conviendra de s'assurer du bon état de ces rétentions de manière régulière.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Vérification périodique des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/07/2001, article 3.6
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 3.6. Vérification périodique des installations électriques Toutes les installations électriques sont entretenues en bon état et sont contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail.
Constats : L'exploitant a présenté les derniers rapports de contrôle périodique des installations électriques pour les 3 établissements. Les derniers contrôles ont été réalisés en février 2023 (APAVE). Pour ce qui concerne le bâtiment B3, l'inspection a relevé la mention de plusieurs écarts dont la majorité a déjà été signalée l'année précédente (12 écarts dont 2 nouveaux). Un des écarts est mentionné dans le rapport Q18 avec un risque incendie qui ne peut être écarté. L'exploitant indique qu'un effort important a déjà été initié pour corriger les écarts les plus anciens, notamment dans les bâtiments B1 et B2 les plus concernés. L'inspection considère que le nombre d'observations de plus d'un an reste trop élevé sur les 3 premiers bâtiments et qu'un plan d'action spécifique doit être mis en œuvre pour les lever dans les meilleurs délais. Non-conformité n°1 : Les installations électriques ne sont pas entretenues de manière à prévenir suffisamment tout feu d'origine électrique, contrairement aux dispositions prévues par le point 3.6 de l'arrêté ministériel du 25/07/2001. L'exploitant justifie sous 1 mois de la levée de l'écart mentionné dans le rapport Q18 et présente un plan d'action visant à lever dans les meilleurs délais – sans dépasser 12 mois - l'ensemble des autres observations.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Moyens de secours contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/07/2001, article 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'intervention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 4.2. Moyens de secours contre l'incendie <i>« L'installation est dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :</i> <i>- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux, etc.) publics ou privés dont un, implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre ;</i> <i>- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;</i> <i>- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;</i> <i>- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.</i> <i>Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. »</i>
Constats : L'exploitant a justifié du contrôle périodique des extincteurs. Il n'y a pas d'observation non levée sur les derniers rapports de contrôle. Le site dispose d'un point d'eau à moins de 200 mètres des installations. Un justificatif de débit a été sollicité dans le cadre du contrôle des bâtiments B1 / B2. Le site dispose d'une détection incendie qui fait l'objet de contrôle périodique. L'arrêté ministériel n'impose pas pour les sites relevant du régime de la déclaration, une capacité de rétention pour la collecte des eaux d'extinction en cas d'incendie. De ce fait, en cas d'incendie, il reviendrait à l'exploitant de prendre les dispositions nécessaires en lien avec les services d'incendie et de secours pour prévenir toute pollution (responsabilité de l'exploitant).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Surveillance de la pollution rejetée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/07/2001, articles 6.1, 6.2 et 6.3
Thème(s) : Risques chroniques, COV, solvants
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 6.1. Captage, épuration et conditions des rejets à l'atmosphère <i>« Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs sont munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyse. (...) »</i> 6.2. Valeurs limites et conditions de rejet <i>« a) Poussières : Si le flux horaire est inférieur ou égal à 1 kg/h, la valeur limite de concentration est de 100 mg/Nm³ (NFX 44 052). Si le flux horaire est supérieur à 1 kg/h, la valeur limite de concentration est de 40 mg/Nm³ (NFX 44 052). b) Composés organiques volatils (COV). I. Définitions (...) II. Valeurs limites d'émission Des dérogations aux valeurs limites d'émission diffuses de COV mentionnées ci-dessous peuvent être accordées par le préfet, si l'exploitant démontre le caractère acceptable des risques pour la santé humaine ou l'environnement et qu'il fait appel aux meilleures techniques disponibles. a) Cas général Si le flux horaire total de COV (cf. note 3) dépasse 2 kg/h, la valeur limite exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés est de 110 mg/m³. En outre, si la consommation annuelle de solvants est supérieure à 5 tonnes par an, le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 25 % de la quantité de solvants utilisée. (...) c) Fabrication de chaussures Si la consommation de solvants est supérieure à 5 tonnes par an, le total des émissions de COV est inférieur ou égal à 25 grammes par paire de chaussures complète fabriquée. IV. Composés organiques volatils à phrase de risque Si le flux horaire total des composés organiques listés ci-dessous dépasse 0.1 kg/h, la valeur limite d'émission de la concentration globale de l'ensemble de ces composés est de 20 mg/m³. (...) »</i> 6.3. Mesure de la pollution rejetée <i>« « a. » Cas général : Une mesure du débit rejeté et de la concentration des polluants visés au point 6.2 est effectuée, selon les méthodes normalisées en vigueur, au moins tous les trois ans. (...) « b. » Cas des COV : En outre, pour les COV les dispositions suivantes sont applicables : Tout exploitant d'une installation consommant plus d'une tonne de solvants par an met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. (...) »</i> Constats : Les produits utilisés sur les 3 établissements sont similaires, même si ces derniers sont validés par chaque client (les bâtiments sont spécialisés en fonction des clients, les références des produits peuvent donc varier).

Les produits utilisés sont en résumé de 3 types : les colles, les teintures et les produits d'hygiène/d'entretien. La nocivité des produits est en baisse depuis plusieurs années, avec une volonté d'utiliser des produits à base d'eau essentiellement. Il n'y a pas de substances classées cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction.

Considérant la nature des produits utilisés, il n'y a pas de dispositif particulier visant à collecter, canaliser et au besoin traiter les effluents gazeux avant rejet en toiture. Les postes de travail, avec application de colles ou de teintures, sont équipés individuellement d'aspiration et de filtres avant rejet dans l'espace de travail commun.

Les filtres sont gérés en déchets. Le site dispose par ailleurs de fontaines de nettoyage en circuit fermé de marque Clean&Co (l'eau usée est gérée comme un déchet).

Comme évoqué au point de contrôle n°3, quelques produits utilisés peuvent être à l'origine de rejet de COV. Considérant les faibles quantités concernées, l'absence de réalisation de mesures du débit et de la concentration des polluants visés au point 6.2 de l'arrêté ministériel semble acceptable, sans préjudice des dispositions applicables au titre du code du travail.

Néanmoins, il apparaît au moins nécessaire d'avoir une appréciation des émissions diffuses à partir d'un bilan matière. Une estimation est sollicitée en réponse à l'observation n°3.

Non-conformité n°2 : Les postes de travail où les colles et les teintures sont appliquées, ne sont pas munis de dispositifs de collecte et de canalisation des rejets en toiture en application des dispositions prévues par le point 6.1 de l'arrêté ministériel. L'exploitant ne réalise pas non plus de mesure du débit ni de la concentration des polluants visés au point 6.2 de l'arrêté ministériel. L'exploitant pourra solliciter un aménagement de ces dispositions sur la base d'une justification d'une limitation suffisante à la source des polluants visés, de part la nature et les quantités des produits appliqués, sans préjudice des dispositions applicables au titre du code du travail.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite

Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Gestion des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/07/2001, articles 7.1 à 7.4
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 7. Déchets <i>7.1. Récupération. - Recyclage. - Elimination</i> <i>Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.</i> <i>Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations habilitées à les recevoir, conformément à la réglementation en vigueur.</i> <i>7.2. Stockage des déchets</i> <i>Les déchets produits par l'installation sont stockés dans des conditions limitant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, des odeurs).</i> <i>La quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.</i> <i>7.3. Déchets banals</i> <i>Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.</i> <i>Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou tout autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie. Cette disposition n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui en produisent un volume hebdomadaire inférieur à 1 100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes. (décret n° 94-609 du 13 juillet 1994.)</i> <i>7.4. Déchets dangereux</i> <i>Un registre des déchets dangereux produits (nature, tonnage, filière d'élimination...) est tenu à jour. L'exploitant émet un bordereau de suivi dès qu'il remet ces déchets à un tiers et doit être en mesure d'en justifier l'élimination : les documents justificatifs sont conservés 3 ans.</i>
Constats : Les conditions de gestion des déchets ont fait l'objet d'un contrôle global sur les 3 établissements. Une observation a été émise sur le rapport de visite relatif aux bâtiments 1 et 2 (portant sur les bordereaux de suivi des déchets dangereux), valable sur l'ensemble des bâtiments. L'inspection n'a pas relevé d'observation spécifique sur le bâtiment 3. À noter que l'installation n'est pas soumise à la déclaration annuelle des déchets générés par les activités (déclaration GEREP), celle-ci n'étant pas applicable au régime de la déclaration.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet